

## EXPLICATIONS

### I. REMARQUE PRELIMINAIRE

Ce relevé est destiné à déterminer le montant de la déduction pour capital à risque qui est exonérée à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents sociétés.

#### *Abréviations utilisées*

art.	article
al.	alinéa
ex. d'imp	exercice d'imposition
CIR 92 (du)	Code des impôts sur les revenus 1992

### II. EXPLICATIONS

Le montant de la déduction pour capital à risque est égal au produit des capitaux propres à la fin de la période imposable précédente, desquels sont déduits certains éléments correctifs et d'un taux de référence. (Voir point B infra pour la détermination du montant de cette déduction).

#### *A. Capitaux propres*

A la ligne A, doit être mentionné le montant des capitaux propres à la fin de la période imposable précédente déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels tels qu'ils figurent au bilan (rubrique I à VIbis).

Dans le chef des contribuables visés à l'article 227, 2°, CIR 92, qui établissent des comptes annuels et tiennent des livres comptables conformément à l'obligation prévue par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés ou qui tiennent volontairement une comptabilité se conformant aux règles fixées par cette législation pour les succursales étrangères visées à l'art. 92, § 2, du Code des sociétés (sans bénéficiaire de la dispense prévue par cette disposition), les capitaux propres sont déterminés conformément à la comptabilité ainsi établie.

En ce qui concerne les ASBL, les AISBL et les fondations soumises à l'ISOC, les capitaux propres s'entendent du fonds social, tel qu'il ressort du bilan établi par ces contribuables.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les capitaux propres sont ceux apparaissant au passif du bilan, établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 23.9.1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit.

En ce qui concerne les entreprises belges d'assurances et les entreprises d'assurances étrangères, les capitaux propres s'entendent du poste A du bilan établi conformément à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 17.11.1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

#### *B. Eléments à déduire des capitaux propres*

Cette rubrique comprend l'ensemble des éléments à déduire, le cas échéant, des capitaux propres déterminés sous A, conformément à l'art. 205ter, CIR 92.

##### *1. Actions et parts propres*

A la ligne B1, doit être mentionnée la valeur fiscale nette des actions et parts propres à la fin de la période imposable précédente.

##### *2. Immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts.*

A la ligne B2, doit être mentionnée la valeur fiscale nette des immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts à la fin de la période imposable précédente.

Dans le chef des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des sociétés de bourse, les immobilisations financières consistant en participations et autres actions et parts sont les actions et parts qui ont la nature d'immobilisations financières visées à l'article 202, § 2, al. 2, CIR 92 et 73<sup>4ter</sup> AR/CIR 92.

##### *3. Actions ou parts émises par des sociétés d'investissement*

A la ligne B3, doit être mentionnée la valeur fiscale nette à la fin de la période imposable précédente des actions ou parts émises par des sociétés d'investissement dont les revenus éventuels sont susceptibles d'être déduits des bénéfices en vertu des articles 202 et 203, CIR 92.

##### *4. Etablissements situés dans un pays avec convention*

A la ligne B4, doit être mentionnée la différence positive entre d'une part, la valeur comptable nette, à la fin de la période imposable précédente, des éléments d'actif affectés à l'établissement étranger, à l'exception des actions ou parts visées aux points 1 à 3 supra, et d'autre part le total des éléments de passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à cet établissement.

##### *5. Immeubles situés dans un pays avec convention*

A la ligne B5, doit être mentionnée la différence positive entre d'une part, la valeur comptable nette des immeubles situés à l'étranger ou des droits relatifs à de tels immeubles, non affectés à un établissement étranger, et d'autre part, le total des éléments du passif qui ne font pas partie des capitaux propres de la société et qui sont imputables à ces immeubles ou droits.

##### *6. Actifs corporels dans la mesure où les frais y afférents sont déraisonnables*

A la ligne B6, doit être mentionnée la valeur comptable nette des actifs corporels, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels.

##### *7. Eléments détenus à titre de placement non productifs de revenus périodiques imposables*

A la ligne B7, doit être mentionnée la valeur comptable nette des éléments détenus à titre de placement et qui, par leur nature, ne sont normalement pas destinés à produire un revenu imposable périodique.

##### *8. Biens immobiliers dont les dirigeants ont l'usage*

A la ligne B8, doit être mentionnée la valeur comptable nette des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens dont les personnes physiques qui exercent un mandat ou des fonctions visés à l'article 32, al. 1er, 1°, CIR 92, leur conjoint ou leurs enfants lorsque ces

personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, ont l'usage.

#### 9. Plus-values exprimées, mais non réalisées

A la ligne B9, doivent être mentionnées les plus-values exprimées mais non réalisées visées à l'article 44, § 1er, 1°, CIR 92, qui ne portent pas sur des éléments de l'actif visés aux points 4 à 8 supra.

#### 10. Crédit d'impôt pour recherche et développement

A la ligne B10 doit être mentionné le montant du crédit d'impôt pour recherche et développement visé aux art. 289quater et suivants, CIR 92.

#### 11. Subsidés en capital

A la ligne B11, doit être mentionné le montant des subsidés en capital.

#### 12. Actualisation des stocks des diamantaires agréés

A la ligne B12, doit être mentionné le montant visé à l'art. 4 de la Loi du 26.12.2006 portant une mesure d'accompagnement pour l'actualisation des stocks par les diamantaires agréés.

#### 13. Moyens empruntés dans le chef du siège principal dont les intérêts sont à charge du résultat imposable de l'établissement belge.

A la ligne B13, doit être mentionné le montants des moyens empruntés dans le chef du siège principal, dont les intérêts sont à charge du résultat imposable de(s) l'établissement(s) belge(s) (ce montant est à déduire des capitaux propres dudit (desdits) établissement(s)).

#### C. Variation des capitaux propres repris sous A et des éléments repris sous B en cours de période imposable

En cas de variations en cours de période imposable, soit des capitaux propres, soit des éléments repris sous B, qui ont pour conséquence d'augmenter ou de diminuer le montant du capital à risque, celles-ci doivent être mentionnées respectivement aux lignes C1 et C2 (mentionner dans une annexe la nature des éléments, la date de variations et le calcul de ces variations en moyenne pondérée, en considérant que celles-ci ont lieu le premier jour du mois civil qui suit celui de leur survenance).

Pour les biens immobiliers qui entrent dans la catégorie des éléments à déduire des capitaux propres (B5 et B8) et qui sont acquis en cours de période imposable, le calcul de la variation se base sur la valeur d'investissement.

Ne constitue pas une variation à porter à cette rubrique le bénéfice ou la perte de la période imposable.

A la ligne D, doit être repris le montant du capital à risque déterminé comme suit :  $(A - B + C1 - C2)$ .

A la ligne E, doit être repris le montant de la déduction pour capital à risque de l'ex. d'imp. déductible en principe, correspondant au montant repris sous D multiplié par le taux de référence pour l'ex. d'imp. concerné. Ce taux correspond pour l'ex. d'imp. 2010, à 4,473 p.c.

En ce qui concerne les petites sociétés au sens de l'article 15, du Code des sociétés, le taux de la déduction est porté à 4,973 p.c. pour l'ex. d'imp. précité (majoration de 0,5 p.c)

A la ligne F, doit être repris le montant de la déduction pour capital à risque effectivement déduit pour l'ex. d'imp. concerné (voir ordre de déduction à la ligne J).

A la ligne G, doit être repris le montant de déduction pour capital à risque de l'ex. d'imp. concerné non déduit pour cause d'insuffisance de bénéfices, reportable sur les ex. d'imp. ultérieurs.

Attention : La déduction non opérée pour une période imposable peut être en principe reportée successivement sur les bénéfices des 7 périodes imposables suivantes, au maximum.

A la ligne H, doit être repris le solde déductible des déductions pour capital à risque non déduites au cours d'ex. d'imp. antérieurs. Ce montant correspond à celui du code 330 de la déclaration.

Attention : En cas de prise ou de changement, au cours de la période imposable, du contrôle de la société qui ne correspond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, le solde de la déduction pour capital à risque constitué au cours d'ex. d'imp. antérieurs est perdu (voir art. 207, al. 3, CIR 92).

A la ligne I, doit être repris le montant de la déduction pour capital à risque antérieure (sous H) effectivement déduit au cours de l'ex. d'imp. concerné (voir ordre de déduction à la ligne J).

A la ligne J, doit être repris le montant total de la déduction pour capital à risque déduit au cours de l'ex. d'imp. concerné (F + I). La déduction pour capital à risque constituée au cours d'ex. d'imp. antérieurs et la déduction pour capital à risque de l'ex. d'imposition peuvent être déduites dans l'ordre que le contribuable estime le plus avantageux.

A la ligne K, doit être mentionné le solde de la déduction pour capital à risque à reporter sur les ex. d'imp. ultérieurs. Ce montant correspond à celui du code 332 de la déclaration.

Attention : En cas d'opérations de fusion, scission et opérations assimilées en exonération d'impôt, la déduction pour capital à risque à envisager dans le chef des sociétés absorbantes ou bénéficiaires sur les éléments qui leur ont été apportés est déterminée comme si l'opération n'avait pas eu lieu.

### III. FORMALITE

Afin de bénéficier de la déduction pour capital à risque pour l'ex. d'imp. pour lequel cette déduction est revendiquée (et ceci même au cas où elle ne peut être opérée pour insuffisance de bénéfices), le présent formulaire dûment complété, daté et signé doit impérativement être joint à la déclaration.